

- g) d'entretenir un réseau d'espionnage ou d'employer ou de charger une personne d'espionner un membre ou les opérations d'un syndicat ouvrier ou les bureaux de ce syndicat ou l'exercice par un employé de tout droit que lui reconnaît la présente Loi ;
- h) de menacer de fermer ou de déménager une usine ou partie d'usine au cours d'un différend du travail ;
- i) de déclarer ou de causer un lock-out ou d'apporter ou de menacer d'apporter une modification aux salaires, heures, conditions d'emploi, bénéfices ou privilèges, pendant qu'une demande est en instance devant le Conseil ou qu'une matière est en instance devant une commission de conciliation nommée conformément à la présente Loi.

(2) Sauf dispositions expresses, rien dans la présente Loi ne doit s'interpréter comme atteignant le droit d'un employeur de suspendre, transférer, mettre en chômage ou congédier un employé pour une raison bonne et suffisante.

5. Est considéré comme une pratique déloyale en matière ouvrière de la part d'un employé ou d'une personne agissant au nom d'un syndicat ouvrier le fait de :

- a) sauf du consentement de l'employeur, tenter, au lieu d'emploi du patron et pendant les heures de travail d'un employé du patron, de persuader l'employé de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de demeurer membre d'un syndicat ouvrier.
- b) de commencer ou de participer ou de tenter de persuader un employé de commencer ou de participer à une grève pendant qu'une demande est en instance devant le Conseil ou qu'une affaire est en instance devant une commission de conciliation nommée conformément à la présente loi.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

DEMANDE D'ACCREDITATION D'UN AGENT NÉGOCIATEUR

6. (1) Un syndicat peut présenter au Conseil une demande exposant qu'une majorité des employés d'un employeur ou de certains employeurs ou une majorité d'une unité de ces employeurs, désirent que le syndicat ouvrier négocie collectivement en leur nom avec leur employeur ou leurs employeurs, et prient le Conseil d'accréditer le requérant comme agent négociateur de ces employés.

(2) Tant qu'une demande faite conformément au paragraphe ci-dessus est en instance, aucun employeur ne doit apporter de modification au salaire ou aux heures de travail d'un employé visé par cette demande.

(3) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'aucun agent négociateur n'ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite en tout temps.

(4) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'un agent négociateur ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation de l'agent négociateur, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

(5) Lorsqu'une convention collective est en vigueur entre l'employeur ou les employeurs et un syndicat ouvrier, autre que le requérant, relativement à l'unité négociatrice ou à une portion ou section de cette dernière, aucune demande ne doit être accueillie avant l'expiration de dix mois de la durée de la convention. Toutefois, une demande peut être faite après l'expiration de dix mois de la durée de la convention, si le requérant établit qu'au moins cinquante pour cent des employés qui constituent l'unité négociatrice sont ou membres du syndicat requérant ou ont, dans les six mois qui ont précédé le dépôt de la demande, prié ou autorisé le syndicat requérant à négocier collectivement en